COMMUNE DE COURTONNE LA MEURDRAC

Compte rendu sommaire du 27 novembre 2014

Étaient présents: Mmes et Mrs AUZOUX Odile, BOISNARD Eric, BRAEM Hubert, ERNAULT Jean-Charles, GABY-D'HALLUIN Sophie, GATINET Thierry, LEROY Nathalie, MAILLET Nadine, MULLER Frédéric, PRIGENT Stéphanie, SANSON Didier, SIROT Claire, THEBAULT Nadine,

Absents excusés : LEHERON Dominique, WIECKIEWICZ Laurent donne pouvoir à PRIGENT Stéphanie, AUZOUX Odile donne pouvoir à MULLER Frédéric, SIROT Claire donne pouvoir à BOISNARD Eric.

Madame Nadine Maillet a été nommée secrétaire.

1-Approbation du compte rendu du conseil municipal du 21 novembre 2014.

2- Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de Taxe d'Aménagement.

Vu l'article L331-9 modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013-art.90, par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'art. L331-14, le conseil municipal peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ; 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

- 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles :
- 8° Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Ceci exposé, Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur le territoire communal (excepté la zone définie dans la délibération n° 54/2014)

Pour les exonérations facultatives.

Le conseil municipal décide à l'unanimité

- d'exonérer dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
- -d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

3- Délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1% et 5% en matière de Taxe d'Aménagement.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-14;

Vu la délibération N° 53/2014, du 27 novembre 2014 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Ceci exposé, Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- -d'instituer sur le secteur des zones colorées en orange délimité au plan joint, un taux de 5%.
- -d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

4- Transfert de la compétence assainissement collectif au S.I.T.E et dissolution du budget annexe assainissement

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012, portant projet d'extension de périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Eaux (SITE) de Lisieux,

Vu la délibération du 21 février 2013 du comité syndical mixte acceptant l'élargissement de son périmètre tel que proposé dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2012,

Vu la délibération du conseil municipal de Courtonne-la-Meudrac, du 21 février 2013, donnant un avis favorable au projet d'extension du périmètre du syndicat et pour le transfert de l'assainissement collectif de la commune au SITE au 1 janvier 2014,

Considérant que le budget annexe d'assainissement n'a plus lieu d'exister à compter du 1 janvier 2014, Considérant le résultat déficitaire du compte administratif du budget annexe assainissement de 2013,

Le conseil municipal décide à l'unanimité:

- -De transférer les biens à titre gratuit des installations d'assainissement collectif de la commune au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux,
- -De mettre à disposition à titre gratuit le terrain de la station d'épuration durant la totalité de son fonctionnement au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux,
- -De transférer l'intégralité du déficit (-11 680,38€ en investissement et -4 742,87€ en fonctionnement) au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux

Autorise Monsieur le Maire, en tant que besoin d'effectuer toutes les écritures comptables nécessaires à cet effet.